



ANNO VICESIMO-TERTIO

# VICTORIÆ REGINÆ.

## CAP. I.

Acte pour amender l'acte concernant la représentation  
du Peuple dans l'Assemblée Législative.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

**C**ONSIDERANT que les cités de Québec et Montréal sont chacune représentées par trois membres, et la cité de Toronto par deux membres, dans l'assemblée législative, et qu'il est expédient que les dites cités respectives soient partagées en divisions électorales, chacune desquelles pourra être représentée par un membre, comme le sont actuellement les autres divisions électorales de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La cité de Québec sera partagée en trois divisions électorales, qui seront, respectivement, dénommées :
1. Québec Ouest, qui sera composé du quartier St. Pierre, du quartier Champlain, et de la partie du quartier Montcalm, située au sud du centre de la rue de l'Artillerie, et de son prolongement parallèle à la Grande Allée, jusqu'aux limites de la cité ; avec la partie de la banlieue située au sud de la dite ligne prolongée jusqu'à la ligne ouest de la dite banlieue ;
2. Québec Centre, qui sera composé du quartier du Palais, du quartier St. Louis, du quartier St. Jean, et de la partie du quartier Montcalm et de la banlieue qui ne sera pas enclavée dans Québec Ouest ou Québec Est ;
3. Québec Est, qui sera composé du quartier St. Roch et du quartier Jacques Cartier, et de la partie de la banlieue au nord d'une ligne prolongée depuis l'extrémité sud du quartier Jacques Cartier, le long de la cime du Cap vers le sud-ouest, jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue ;

Préambule.

Québec partagé en trois divisions électorales.

Québec Ouest.

Québec Centre.

Québec Est.